

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 203.321 du 27 avril 2010

A. 194.311/XIII-5396

En cause : **PALLEMAERTS** Marc,
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

1. **la Commune de Paliseul,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Société anonyme THOMAS & PIRON,
ayant élu domicile chez
Mes Bernard PAQUES et
Lionel-Albert BAUM, avocats,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2009 par Marc PALLEMAERTS qui demande l'annulation, d'une part, du permis d'urbanisme délivré le 19 mai 2009 par la commune de Paliseul à la société anonyme THOMAS & PIRON en vue d'une extension de bureaux existant et la construction d'un hangar de stockage et, d'autre part, la décision du fonctionnaire délégué du 15 mai 2009 accordant des dérogations au plan de secteur;

Vu la requête introduite le 10 décembre 2009 par laquelle la société anonyme THOMAS & PIRON demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 30 décembre 2009 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 18 février 2010 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 mars 2010 convoquant les parties à comparaître le 19 avril 2010 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Y. TOURNAY, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse, et Me B. PAQUES, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 18 février 2010, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-sept avril deux mille dix par :

M.	DAOUD,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

Fr. DAOUD.